

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00894

Numéro SIREN : 479 426 686

Nom ou dénomination : AINDEX

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt 8992

AINDEX
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes
ainsi qu'auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 000 €
Siège social : 515, rue Léopold Le Hon
01000 BOURG-EN-BRESSE

479 426 686 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le 29 septembre, à dix heures,

Les associés de la Société AINDEX, société à responsabilité limitée au capital de 38 000 euros, divisé en 159 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-------------------|
| - Monsieur Pascal TONNARD propriétaire de | 67 parts sociales |
| - La Société AINCAP propriétaire de | 85 parts sociales |
| - Madame Corine TREBOS propriétaire de | 7 parts sociales |

Les associés présents détenant la totalité des 159 parts composant le capital social, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal TONNARD, gérant associé.

Madame Corine TREBOS assure les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Constat de l'apport de parts sociales réalisé par Madame Corine TREBOS à la société AINCAP, et modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le contrat d'apport de parts sociales par Madame Corine TREBOS à la société AINCAP en date du 1^{er} août 2023,
- la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AINCAP en date du 29 septembre 2023 constatant la réalisation de l'augmentation de capital par apport de parts sociales de Madame Corine TREBOS,
- les statuts à jour de la Société,
- le projet des statuts modifiés.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Le Président expose, que par contrat d'apport conclu en date du 1^{er} août 2023, Madame Corine TREBOS a fait apport de 7 parts sociales portant les numéros 276 à 282 qu'elle détenait dans la société AINDEX à la société AINCAP, associée.

Cet apport est devenu définitif en date du 29 septembre 2023, ceci aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AINCAP qui a approuvé cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la réalisation définitive de l'apport à la société AINCAP des parts sociales de la société AINDEX détenues par Madame Corine TREBOS, décide de modifier, ceci à compter de ce jour, l'article 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

"Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE NEUF (159) parts sociales, numérotées de 191 à 349, entièrement souscrites, libérées et attribuées, savoir :

- | | |
|---|---------------------|
| - à la société AINCAP,
QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales,
Portant les numéros 191 à 282, ci | 92 parts sociales, |
| - à Monsieur Pascal TONNARD,
SOIXANTE-SEPT (67) parts sociales,
Portant les numéros 283 à 349, ci | 67 parts sociales, |
| - TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital social, soit | 159 parts sociales. |

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A² et

DEUXIEME RESOLUTION

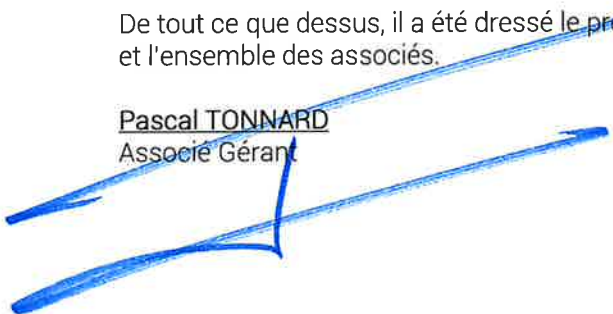
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

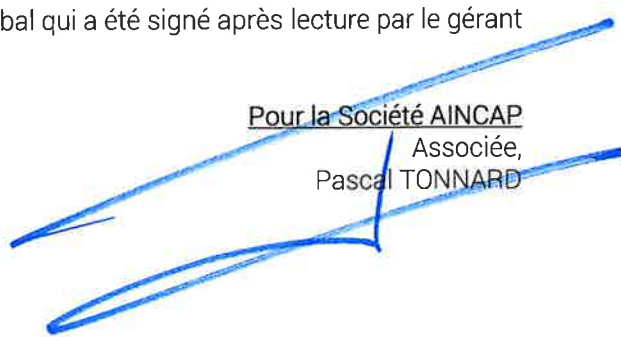
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'ensemble des associés.

Pascal TONNARD
Associé Gérant



Pour la Société AINCAP
Associée,
Pascal TONNARD



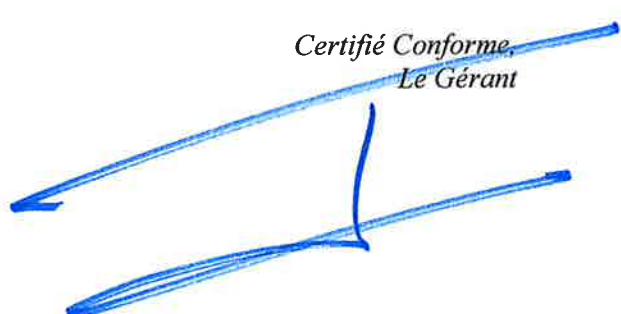
Corine TREBOS
Associée



AINDEX

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes
ainsi qu'auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 000 €
Siège social : 515, rue Léopold Le Hon
01000 BOURG-EN-BRESSE
479 426 686 RCS BOURG EN BRESSE

*Certifié Conforme,
Le Gérant*



STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2023

Article 1er- Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatif à l'exercice de la profession d'expert-Comptable, les articles L.225-218 et suivants du Code de Commerce et les textes réglementaires relatifs à l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **AINDEX**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut également, dans les conditions légales et réglementaires prendre des participations dans des sociétés de commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BOURG EN BRESSE (01000), 515 rue Léopold Le Hon.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital social

1) Lors de la Constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- **Par Madame Claire NALLET, la somme de 19.000 Euros**
- **Par Monsieur Pascal TONNARD, la somme de 19.000 Euros**

Soit au total la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) Euros sur laquelle il a été effectivement versé, dès avant ce jour, la somme de 7.600 Euros, correspondant à 380 parts de 100 Euros de valeur nominale, souscrite en totalité et libérées de 20% de leur valeur nominale.

2) Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2009, il a été constaté la libération du solde des parts sociales, intervenue dans les comptes de la Société au cours du dernier trimestre 2004, soit le versement d'une somme de 30.400 Euros.

3) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.000 Euros, pour être porté à 76 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves".

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2014, le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 38.000 Euros pour être ramené de 76.000 Euros à 38.000 Euros ceci par l'annulation de 190 parts sociales existantes.

5/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 6 200 euros suite au rachat par la société AINDEX elle-même de 31 de ses propres parts sociales portant les numéros 350 à 380, ceci en vue de les annuler, et a été ainsi ramené à la somme de 31 800 euros.

6/ Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 200 euros par incorporation de réserves, pour être porté de 31 800 euros à 38 000 euros, ceci par élévation de la valeur nominale de chacune des 159 parts constitutives du capital social.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE NEUF (159) parts sociales, numérotées de 191 à 349, entièrement souscrites, libérées et attribuées, savoir :

- à la société AINCAP,
QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales,
Portant les numéros 191 à 282, ci 92 parts sociales,

- à Monsieur Pascal TONNARD, SOIXANTE-SEPT (67) parts sociales, Portant les numéros 283 à 349, ci	67 parts sociales,
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit	159 parts sociales.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toute cession ou transmission est soumise aux conditions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'exercice en société des professions d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Par ailleurs, en cas de suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois, l'exclusion de l'associé suspendu pourra être décidée à l'unanimité des autres associés et le rachat de ses parts à un prix fixé d'un commun accord ou à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée fixée lors de leur nomination et renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits court terme en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles ou droit au bail, les hypothèques et nantissements ou autres sûretés réelles sur les biens sociaux, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations ou d'intérêts compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 17 - Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

